



Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20250925-155-2025-AR  
Date de télétransmission : 25/09/2025  
Date de réception préfecture : 25/09/2025

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE  
DE L'AIRE DE JEUX « LES BANIAN » QUARTIER CŒUR DE VILLE**

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le signalement de la chute d'une branche d'arbre imposante sur l'aire de jeux ;

**CONSIDÉRANT** que jusqu'à la réalisation de l'entretien, il n'est pas possible d'user de l'aire de jeux de manière sécurisée ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire au titre de ses pouvoirs de police administrative générale doit garantir la sécurité, la santé et la salubrité publiques ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'établissement suivant est fermé au public jusqu'au 24 octobre 2025 inclus.

**Intitulé de l'établissement**

**L'aire de jeux « les Banians », Quartier Cœur de Ville**

**ARTICLE 2 :**

La réouverture de la structure au public ne pourra intervenir qu'au terme du délai précisé à l'article 1.

Ce délai pourra être raccourci ou rallongé par décision expresse de l'autorité territoriale.

**ARTICLE 3 :**

Seules les personnes dûment habilitées par la commune de la Possession sont autorisées à s'approcher de la structure de jeux.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20250925-155-2025-AR  
Date de télétransmission : 25/09/2025  
Date de réception préfecture : 25/09/2025

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de La Possession et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Paul.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*  
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE  
Date de signature : 25/09/2025  
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

